

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 JUIN 2022.

Présents : Monsieur Olivier MAROY, **Président** ;
Monsieur Hugues GHENNE, **Bourgmestre** ;
Messieurs Alain OVART et Didier HOUART, **Echevins** ;
Monsieur Christian DELVIGNE, **Echevin** ;
Messieurs Philippe LEFEVRE, Emmanuel VRANCKX, Julien GASIAUX,
Madame Nathalie XHONNEUX, Monsieur Robert GYSEMBERGH,
Mesdames Sarah REMY, Laura SADIN, Annick NEMERY,
Thérèse d'UDEKEM d'ACUZ, Monsieur Arnaud MORANDIN
Mesdames José LALLEMAND et Jenifer CLAVAREAU (à partir du point 1.4.),
Conseillères et Conseillers communaux ;
et Madame Sabrina SANTUCCI, *Directrice générale*, **Secrétaire**.

Excusés : Madame Maud STORDEUR, **Echevine**,
Mesdames Audrey BUREAU et Viviane de MEESTER de RAVESTEIN, **Conseillères
communales**.

La séance est ouverte à 20 heures 02 minutes.

1. SECRÉTARIAT

1.1. Application du droit à interpellation du public.

Aucune interpellation publique n'a lieu.

1.2. Approbation du procès-verbal de la séance du 31 mai 2022.

Le Conseil, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la séance du 31 mai 2022.

1.3. Installation et prestation de serment d'une Conseillère communale.

LE CONSEIL

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

*Vu le résultat des élections communales du 18 octobre 2018 validées par le Collège Provincial en date du 16 novembre 2018 ;

*Considérant le décès en date du 20 avril 2022 de Monsieur Robert GYSEMBERGH, Conseiller communal ;

*Considérant que, suite aux élections du 14 octobre 2018, Madame Jenifer CLAVAREAU a été désignée comme 4^{ème} suppléante de la liste UP, à laquelle appartenait Monsieur Robert GYSEMBERGH, installé comme Conseiller communal lors de la séance d'installation du Conseil communal du 03 décembre 2018 ;

*Considérant qu'il y a lieu de constater que Madame Jenifer CLAVAREAU, n'a, jusqu'à ce jour, pas cessé de remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par l'article L4142-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

*Considérant qu'elle ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 à L1125-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

*Considérant que, dès lors, rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de Madame Jenifer CLAVAREAU soient validés, ni à ce que celle-ci soit admise à prêter le serment déterminé par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

*Considérant que Madame Jenifer CLAVAREAU déclare s'apparenter au groupe politique « Les Engagés » ;

PROCEDE à l'installation de Madame Jenifer CLAVAREAU en qualité de membre effectif du Conseil communal.

PREND ACTE de la prestation de serment de Madame Jenifer CLAVAREAU entre les mains de Monsieur Olivier MAROY, Président du Conseil communal, en exécution de l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PREND ACTE de la déclaration d'appartenance au groupe politique « Les Engagés » de Madame Jenifer CLAVAREAU.

PAR CONSÉQUENT, Madame Jenifer CLAVAREAU est installée dans ses fonctions de Conseillère communale.

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'adapter le tableau de préséance des conseillers communaux fixé en séance de Conseil communal du 3 décembre 2018, conformément à l'article L1122-18 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Prénom	NOM	Date première entrée en fonction	Nombre de votes obtenus lors des élections du 14/10/2018
Philippe	LEFEVRE	2/01/1989	550
Hugues	GHENNE	2/01/1995	2411
Christian	DELVIGNE	2/01/1995	748
Alain	OVART	4/12/2006	1386
Emmanuel	VRANCKX	9/08/2010	461
Didier	HOUART	3/12/2012	1220
Julien	GASIAUX	3/12/2012	592
Nathalie	XHONNEUX	30/05/2016	510
Maud	STORDEUR	03/12/2018	817
Olivier	MAROY	03/12/2018	690
Audrey	BUREAU	03/12/2018	506
Sarah	REMY	03/12/2018	445
Laura	SADIN	03/12/2018	439
Annick	NEMERY	03/12/2018	349
Thérèse	d'UDEKEM d'ACQZ	03/12/2018	246
Arnaud	MORANDIN	17/12/2019	178
Viviane	DE MEESTER de RAVESTEIN	29/06/2021	174
José	LALLEMAND	22/02/2022	332
Jenifer	CLAVAREAU	31/05/2022	301

Article 2 : La présente délibération sera transmise :
 - à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon, Chaussée de Bruxelles 61 à 1300 Wavre
 - au Ministre des Pouvoirs locaux, Rue du Moulin de Meuse, 4 à 5000 Beez (Namur)
 - à Madame Jenifer CLAVAREAU.

Madame Jenifer CLAVAREAU participe aux votes.

1.4. Application du Décret du Gouvernement wallon du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation – Rapport de rémunération, jetons de présence et avantages en nature perçus par les mandataires locaux pour l'exercice 2021.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L6421-1 intégré par le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

*Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2018 pris en exécution de l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du CDLD ;

*Vu la circulaire ministérielle du 11 avril 2022 relative au rapport de rémunération 2022 – Exercice 2021 ;

*Considérant l'obligation pour le Conseil communal d'établir un rapport annuel de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale ;

*Considérant que ce rapport contient les informations individuelles et nominatives prévues à l'article L6421-1 du CDLD et conformément à la circulaire ministérielle du 11 avril 2022 ;

*Considérant que le décret du 29 mars 2018 vise à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats au sein des structures locales et supra-communales et de leurs filiales ;

ARRETE, à l'unanimité des membres présents, le rapport de rémunérations, jetons de présence et avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice 2021 par les mandataires communaux conformément à l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que repris en annexe de la présente délibération.

DECIDE, à l'unanimité des membres présents, de transmettre le présent rapport au plus tard pour le 1^{er} juillet 2021 au Gouvernement wallon par voie électronique à l'adresse suivante : registre.institutionnel@spw.wallonie.be.

2. COMPTABILITE

Le Conseil communal décide de déplacer les points 2.1. et 2.2. après le point 5.1. en vue d'attendre Alain OVART, échevin des finances, retenu par la remise des Certificats d'Etude de Base, pour la présentation de ces points.

2.3. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation des comptes 2021 de la fabrique d'église Saints-Pierre et Paul de Folx-les-Caves

LE CONSEIL,

*Vu les articles L3111-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

*Considérant le compte de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saints Pierre et Paul de Folx-les-Caves, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 16 mai 2022 ;

*Vu la décision du 23 mai 2022 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 30 mai 2022 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte 2021 de la Fabrique d'église Saints Pierre et Paul du 16 mai 2022 et susmentionné ;

*Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 30 mai 2022 ;

*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer ;

*Considérant l'organisation des séances du Conseil communal ;

*Considérant les pièces justificatives transmises au service des finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite ;

*Considérant le montant de 4.033,00 € inscrit à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte (contre 1.969,13 € au compte 2020) ;

*Considérant le montant de 13.224,23 € inscrit à l'article 19 relatif au boni du compte 2020 (12.996,12 € pour l'année précédente) ;

*Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1^{er} des dépenses relatives à la célébration du culte au montant de 2.338,74 € ;

*Qu'il apparait que le compte porte :

- en recette la somme de 19.060,44 € ;

- en dépense la somme de 6.818,40 € ;

- et clôture avec un boni de 12.242,04 € ;

*Considérant que le budget présentait un équilibre fixé à 10.680,25 € ;

*Considérant qu'aucune dépense extraordinaire n'a été effectuée en 2021 ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 17 juin 2022 ;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 21 juin 2022 ;

*Compte-tenu des éléments précités ;

*Sur proposition du Collège communal en sa séance du 13 juin 2022 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- Article 1^{er} : D'approuver le compte de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saints Pierre et Paul de Folx-les-Caves, arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saints Pierre et Paul à Folx-les-Caves, en sa séance du 16 mai 2022, comme suit :
- 4.033,00 € à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte ;
 - 13.224,23 € à l'article 19 relatif au boni du compte 2020 ;
 - 2.338,74 € au total des dépenses du chapitre 1^{er} relatif à la célébration du culte ;
 - 19.060,44 € au total général des recettes ;
 - 6.818,40 € au total général des dépenses ;
 - 12.242,04 € à la clôture du compte 2021 ci-présenté.
- Article 2 : La Fabrique d'église Saints Pierre et Paul de Folx-les-Caves a la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.
- Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L3115-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Article 4 : De transmettre la présente décision :
- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saints Pierre et Paul de Folx-les-Caves ;
 - A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles ;
 - Au Directeur financier pour information.

En application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Philippe LEFEVRE, Conseiller communal, quitte la salle aux délibérations.

2.4. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation des comptes 2021 de la fabrique d'église Saint Martin de Jauche

LE CONSEIL

- *Vu les articles L3111-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- *Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;
- *Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
- *Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
- *Considérant le compte de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint Martin de Jauche, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 11 mai 2022 ;
- *Vu la décision du 25 mai 2022 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 30 mai 2022 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve, moyennant rectification, le compte 2021 de la Fabrique d'église Saint Martin du 11 mai 2022 et susmentionné ;
- *Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 30 mai 2022 ;
- *Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer ;
- *Considérant l'analyse du compte et de ses pièces justificatives effectuée par le service des Finances ;
- *Considérant le montant de 3.967,75 € inscrit à l'article R17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte (contre 16.855,07 € au compte 2020) ;
- *Considérant le montant de 17.343,16 € inscrit à l'article 19 relatif au boni du compte 2020 (contre 7.409,23 € pour l'exercice précédent) ;
- *Que ce montant n'est pas correct et qu'il a été corrigé par l'organe cultuel pour être fixé à 14.228,16 € ;
- *Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1^{er} des dépenses relatives à la célébration du culte au montant de 8.449,01 € ;
- *Qu'il apparaît que le compte porte, après correction de l'article R17 :
 - en recette la somme de 23.790,14 €
 - en dépense la somme de 14.249,18 € ;

- et clôture avec un boni de 9.540,96 € ;

*Considérant que le budget présentait un équilibre fixé à 41.761,26 € ;

*Considérant qu'une recette extraordinaire de 3.000,00 € est inscrite au compte 2021 et relative la réparation des vitraux de la chapelle Notre-Dame de Lourdes ;

*Considérant que les mouvements repris au compte 2021 sont relativement stables par rapport aux exercices précédents ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 17 juin 2022 ;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier 21 juin 2022 ;

*Compte-tenu des éléments précités ;

*Sur proposition du Collège communal en sa séance du 13 juin 2022 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver le compte de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint Martin de Jauche, arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint Martin à Jauche, en sa séance du 11 mai 2022, comme suit :

- 3.967,75 € à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte ;
- 14.228,16 € à l'article 19 relatif au boni du compte 2020 ;
- 8.449,01 € au total des dépenses du chapitre 1^{er} relatif à la célébration du culte ;
- 23.790,14 € au total général des recettes ;
- 14.249,18 € au total général des dépenses ;
- 9.540,96 € à la clôture du compte 2021 ci-présenté.

Article 2 : La Fabrique d'église Saint Martin de Jauche a la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L3115-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint Martin de Jauche ;
- A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles ;
- Au Directeur financier pour information.

2.5. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation de la MB1 2022 de la fabrique d'église Saint Martin de Jauche

LE CONSEIL,

*Vu les articles L3111-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

*Vu la décision du Conseil communal du 30 novembre 2021 approuvant le budget 2022 de la Fabrique d'église de Jauche ;

*Considérant la 1^{ère} modification budgétaire de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Jauche arrêtée par le Conseil de Fabrique en sa séance du 11 mai 2022 et réceptionné en date du 16 mai 2022 ;

*Vu la décision du 1^{er} juin 2022 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 3 juin 2022 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve la modification budgétaire 2022 de la Fabrique d'église Saint-Martin susmentionnée ;

*Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 3 juin 2022 ;

*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer ;

*Considérant toutefois l'organisation des séances du Conseil communal ;

*Considérant les pièces justificatives transmises au service des finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite ;

*Considérant les modifications introduites par le Conseil de Fabrique d'église, à savoir :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
------------------	-----------------------	--------------------	---------------------

D03	Cire, encens et chandelles	200,00	600,00
D06C	Fleurs et autre décorations	1.000,00	700,00
D07	Entretien des ornements et vases sacrés	500,00	250,00
D09	Blanchissage et raccommodage du linge	0,00	100,00
D11B	Divers (entretien du mobilier)	500,00	250,00
D35C	Entreprise de nettoyage	500,00	800,00

*Considérant que le budget l'exercice 2022 prévoit, après cette 1^{ère} modification, un équilibre fixé à 38.763,00 € (aucune modification) ;

*Considérant que la raison principale de cette modification budgétaire s'explique par l'ajustement les dépenses liées aux objets de consommation, entretien du mobilier du chapitre 1 ainsi que les frais relatifs à l'entreprise de nettoyage ;

*Considérant que cette 1^{ère} modification budgétaire n'entraîne pas de modification de l'intervention communale ordinaire de 3.958,77 euros ;

*Que par conséquent l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

*Compte-tenu des éléments précités ;

*Sur proposition du Collège communal en sa séance du 13 juin 2022 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver la première modification budgétaire de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Jauche arrêtée par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Martin, en sa séance du 11 mai 2022.

Ce compte présente en définitive, après modification, les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales :	6.657,00 €
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.958,77 €
Recettes extraordinaires totales :	32.106,00 €
• Dont un subside extraordinaire communal de :	10.406,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	11.638,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	5.425,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	21.700,00 €
RECETTES TOTALES :	38.763,00 €
DEPENSES TOTALES :	38.763,00 €
Résultat budgétaire :	0,00 €

Article 2 : La Fabrique d'église Saint-Martin a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin de Jauche ;
- A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles ;
- Au Directeur financier pour information.

Monsieur Philippe LEFEVRE réintègre la salle aux délibérations.

2.6. Octroi d'un subside de fonctionnement en faveur du Centre Culturel Jodoigne & Orp-Jauche asbl pour l'exercice 2022

LE CONSEIL,

*Vu le règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi, du contrôle et de l'utilisation des subventions accordées par la Commune ;

*Considérant la volonté du Collège communal de valoriser la Culture sur son territoire et d'impulser une politique culturelle à l'échelon du Canton ;

*Que, pour ce faire, la Commune d'Orp-Jauche a établi, pendant plusieurs années, une convention avec l'asbl Culturalité en Hesbaye Brabançonne et le Centre culturel de Jodoigne afin de développer une collaboration culturelle « Jodoigne/Orp-Jauche » ;

*Considérant les objectifs fixés dans ladite convention et plus spécifiquement la volonté de concrétiser une coopération culturelle territoriale déclinée dans la réforme du décret sur les Centres culturels ;

*Considérant le projet d'extension du Centre culturel de Jodoigne vers Orp-Jauche, approuvé par le Conseil communal, en sa séance du 15 septembre 2014, et par la Ministre de la Culture, en date du 22 décembre 2015 ;

*Considérant la demande de reconduction de reconnaissance 2021-2025 déposée par le Centre culturel de Jodoigne & Orp-Jauche le 28 juin 2019 ;

*Que le centre culturel a obtenu, début 2021, la reconnaissance par la Ministre de la Culture, Madame Bénédicte Linard, de son projet d'action culturelle et son extension pour les années 2021-2025 avec la garantie d'un financement complet tel que prévu dans le décret des centres culturels de 2013 ;

*Considérant l'avenant n°1 approuvé par le Conseil Communal en date du 29 mars 2022 ;

*Considérant qu'une subvention de fonctionnement de 30.000,00 euros est sollicitée annuellement auprès de la Commune d'Orp-Jauche ;

*Considérant qu'à la lecture du compte de résultat 2021 de l'asbl Centre Culturel de Jodoigne & d'Orp-Jauche, le Collège communal a pu attester, en sa séance du 30 mai 2022, que la subvention accordée en 2021 a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

*Considérant qu'un crédit budgétaire de 30.000,00 € est prévu à l'article 76202/332-02 du budget communal ordinaire de l'exercice 2022 ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 17 juin 2022 ;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21 juin 2022 ;

*Vu la situation financière de la Commune ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'octroyer un subside de fonctionnement d'un montant de **30.000,00 €** à l'**asbl Centre culturel de Jodoigne & Orp-Jauche** pour l'exercice 2022.

Article 2 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subside.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- A l'asbl Centre Culturel de Jodoigne & Orp-Jauche ;
- Au Directeur Financier, pour exécution.

2.7. Octroi d'un subside de fonctionnement en faveur de la compagnie de théâtre amateur «La Zyggotroupe» pour l'exercice 2022.

LE CONSEIL,

*Vu le règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi, du contrôle et de l'utilisation des subventions accordées par la Commune ;

*Vu la Circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

*Considérant que différentes compagnies théâtrales présentes dans la Commune d'Orp-Jauche ont soulevé, par le passé, les difficultés financières qu'elles rencontrent (la location de salle, la location de matériel technique, la confection des costumes, les droits d'auteur, ...) ;

*Considérant que les cinq compagnies théâtrales de la Commune, à savoir « Le Rideau Jandrinois », « La Compagnie de Baisieux », « Le Théâtre d'Appoint », « Le Jeune Théâtre d'Appoint » et « La Zyggotroupe » proposent au public orp-jauchois des spectacles de grande qualité, reconnus au-delà des frontières communales ;

*Considérant que chaque troupe se distingue des autres par son style particulier, touchant ainsi un public spécifique ;

*Considérant la volonté de la Commune d'apporter un soutien financier et équitable à l'ensemble de ces troupes et notamment à « La Zyggotroupe » ;

*Considérant que la crise sanitaire vécue depuis le mois de mars 2020 a contraint les troupes théâtrales à annuler toutes leurs représentations engendrant des pertes financières non négligeables pour certaines associations ;

*Considérant l'importance de soutenir l'ensemble du monde culturel local ;

*Que, dans ce cadre, un subside de 1.000,00 € a été octroyé ces 5 dernières années par le Conseil communal à chaque troupe théâtrale ;

*Considérant que le Collège souhaite poursuivre sa dynamique de soutien envers le secteur culturel ;

*Considérant l'analyse des comptes de « La Zyggotroupe » effectuée par le Collège communal en sa séance du 7 juin 2022 ;

*Considérant qu'un crédit budgétaire de 1.000,00 euros est prévu à l'article 77201/332-02 du budget ordinaire 2022 ;

*Considérant que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;

*Vu la situation financière de la commune ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant de **1.000,00 €** à la compagnie de théâtre « **La Zyggotroupe** » pour l'exercice 2022. Le crédit budgétaire permettant cette dépense est inscrit à l'article **77201/332-02** du budget ordinaire 2022.

Article 2 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subside.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- A la compagnie « La Zyggotroupe » ;
- Au Directeur financier, pour exécution.

2.8. Octroi d'un subside de fonctionnement en faveur de la compagnie de théâtre amateur «Le théâtre d'appoint Asbl» pour l'exercice 2022

LE CONSEIL,

*Vu le règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi, du contrôle et de l'utilisation des subventions accordées par la Commune ;

*Vu la Circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

*Considérant que différentes compagnies théâtrales présentes dans la Commune d'Orp-Jauche ont soulevé par le passé les difficultés financières qu'elles rencontrent (la location de salle, la location de matériel techniques, la confection des costumes, les droits d'auteur, ...) ;

*Considérant que les cinq compagnies théâtrales de la Commune, à savoir « Le Rideau Jandrinois », « La Compagnie de Baisieux », « Le Théâtre d'Appoint », « Le Jeune Théâtre d'Appoint » et « La Zyggotroupe » proposent au public orp-jauchois des spectacles de grande qualité, reconnus au-delà des frontières communales ;

*Considérant que chaque troupe se distingue des autres par son style particulier, touchant ainsi un public spécifique ;

*Considérant que la crise sanitaire vécue depuis le mois de mars 2020 a contraint les troupes théâtrales à annuler toutes leurs représentations engendrant des pertes financières non négligeables pour certaines associations ;

*Considérant l'importance de soutenir l'ensemble du monde culturel local ;

*Que, dans ce cadre, un subside de 1.000,00 € a été octroyé ces 5 dernières années par le Conseil communal à chaque troupe théâtrale ;

*Considérant que le Collège souhaite poursuivre sa dynamique de soutien envers le secteur culturel ;

*Considérant qu'à la lecture du compte de résultat 2021 du Théâtre d'Appoint asbl, le Collège a pu attester, en sa séance du 7 juin 2022, que la subvention accordée en 2021 a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

*Considérant qu'un crédit budgétaire de 1.000,00 euros est prévu à l'article 77203/332-02 du budget ordinaire 2022 ;

*Considérant que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;

*Vu la situation financière de la commune ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant de **1.000,00 €** à la compagnie de théâtre « **Le Théâtre d'Appoint** » pour l'exercice 2022. Le crédit budgétaire permettant cette dépense est inscrit à l'article **77203/332-02** du budget ordinaire 2022.

Article 2 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subsidie.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- A la compagnie « Le Théâtre d'Appoint » ;
- Au Directeur financier, pour exécution.

2.9. Octroi d'un subsidie de fonctionnement en faveur de la compagnie de théâtre amateur «Le Jeune théâtre d'appoint» pour l'exercice 2022

LE CONSEIL,

*Vu le règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi, du contrôle et de l'utilisation des subventions accordées par la Commune ;

*Vu la Circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

*Considérant que différentes compagnies théâtrales présentes dans la Commune d'Orp-Jauche ont soulevé par le passé les difficultés financières qu'elles rencontrent (la location de salle, la location de matériel techniques, la confection des costumes, les droits d'auteur, ...) ;

*Considérant que les cinq compagnies théâtrales de la Commune, à savoir « Le Rideau Jandrinois », « La Compagnie de Baisieux », « Le Théâtre d'Appoint », « Le Jeune Théâtre d'Appoint » et « La Zyggotroupe » proposent au public orp-jauchois des spectacles de grande qualité, reconnus au-delà des frontières communales ;

*Considérant que chaque troupe se distingue des autres par son style particulier, touchant ainsi un public spécifique ;

*Considérant que la crise sanitaire vécue depuis le mois de mars 2020 a contraint les troupes théâtrales à annuler toutes leurs représentations engendrant des pertes financières non négligeables pour certaines associations ;

*Considérant l'importance de soutenir l'ensemble du monde culturel local ;

*Que, dans ce cadre, un subsidie de 1.000,00 € a été octroyé ces 5 dernières années par le Conseil communal à chaque troupe théâtrale ;

*Considérant que le Collège souhaite poursuivre sa dynamique de soutien envers le secteur culturel ;

*Considérant qu'à la lecture du compte de résultat 2021 du Théâtre d'Appoint asbl intégrant les résultats du Jeune Théâtre d'Appoint, le Collège a pu attester, en sa séance du 7 juin 2022, que la subvention accordée en 2021 a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

*Considérant qu'un crédit budgétaire de 1.000,00 euros est prévu à l'article 77205/332-02 du budget ordinaire 2022 ;

*Considérant que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;

*Vu la situation financière de la commune ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant de **1.000,00 €** à la compagnie de théâtre « **Le Jeune Théâtre d'Appoint** » pour l'exercice 2022. Le crédit budgétaire permettant cette dépense est inscrit à l'article **77205/332-02** du budget ordinaire 2022.

Article 2 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subsidie.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- A la compagnie « Le Jeune Théâtre d'Appoint » ;
- Au Directeur financier, pour exécution.

2.10. Octroi d'un subside de fonctionnement en faveur de l'Office du Tourisme d'Orp-Jauche asbl pour l'exercice 2022.

LE CONSEIL

*Vu le règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi, du contrôle et de l'utilisation des subventions accordées par la Commune ;

*Considérant les compétences de l'Office du Tourisme d'Orp-Jauche asbl qui propose des projets touristiques de grande qualité avec une participation réelle des habitants de nos villages ;

*Considérant que l'année 2021 reste toutefois une année très particulière suite à la pandémie de la Covid-19 ;

*Considérant le compte de résultat de l'exercice 2021 de l'asbl Office du Tourisme d'Orp-Jauche transmis à l'Administration communale ;

*Que, suite à la crise sanitaire, de nombreuses activités initialement prévues ont été annulées ou reportées ;

*Considérant, toutefois, qu'une intervention financière de la Commune d'Orp-Jauche s'avère nécessaire pour assurer le fonctionnement optimal de l'asbl afin de lui permettre d'atteindre ses objectifs de valorisation de la commune et de son patrimoine architectural, historique, naturel et gastronomique ;

*Considérant qu'à la lecture du compte de résultat 2021 de l'Office du Tourisme d'Orp-Jauche asbl, le Collège a pu attester, en sa séance du 7 juin 2022, que la subvention accordée en 2021 a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

*Considérant qu'un crédit budgétaire de 24.000,00 € est prévu à l'article **561/332-02** du budget ordinaire 2022 ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 17 juin 2022 ;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 21 juin 2022 ;

*Vu la situation financière de la commune ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant de **24.000,00 €** à l'**Office du Tourisme d'Orp-Jauche asbl** pour l'exercice 2022.

Article 2 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables à la présente subvention.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- A l'Office du Tourisme d'Orp-Jauche asbl, pour information ;
- Au Directeur financier, pour information et exécution.

2.11. Octroi d'un subside de fonctionnement en faveur de l'asbl Aer Aqua Terra pour l'exercice 2022.

LE CONSEIL,

*Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi et du contrôle des subventions accordées par la commune ;

*Vu la prise d'acte du Plan Stratégique Transversal par le Conseil communal en sa séance du 1^{er} octobre 2019 ;

*Considérant l'objectif stratégique n°5 du PST « Être une commune qui est soucieuse de la préservation de son environnement et de son cadre de vie » et plus précisément la fiche action OS5/OO3/A4 du PST intitulée « Poursuivre annuellement le nettoyage en profondeur des cours d'eau » ;

*Considérant que le nettoyage des cours d'eau est principalement assuré, depuis plusieurs années, par les responsables et bénévoles de l'association Aer Aqua Terra ;

*Considérant que les prestations de cette association peuvent être subsidiées par les pouvoirs publics ;

*Considérant qu'en 2022, cette association sera intervenue 12 jours sur le territoire communal durant la période du 6 au 23 juin 2022 afin d'assurer le nettoyage des cours d'eau ;

*Considérant que le coût d'une prestation journalière pour l'intervention de l'association s'élève à 300,00 euros HTVA ;

*Considérant que le contrat rivière Dyle-Ghète intervient également dans le financement à concurrence de 7 journées de prestations et que, par conséquent, la Commune d'Orp-Jauche est amenée à financer 5 jours de la campagne de nettoyage ;

*Considérant, dès lors, que la rétribution demandée à la Commune d'Orp-Jauche pour les 5 jours de prestations peut donc être prévue sous forme de subside d'un montant total de 1.500,00 € ;

*Considérant le rapport sur l'état des compte 2021 transmis à la Commune d'Orp-Jauche en date du 8 juin 2022 ;

*Considérant l'importance de poursuivre les actions de nettoyage des cours d'eau sur le territoire communal ;

*Considérant qu'un crédit de 1.500,00 € est prévu à l'article 876/432-02 du budget 2022 ;

*Considérant que le Directeur financier, au vu du montant, n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;

*Vu la situation financière de la commune ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant de **1.500,00 €** à l'**asbl Aer Aqua Terra** pour l'exercice 2022.

Article 2 : De financer cette dépense par les crédits disponibles à l'article 876/432-02 du budget ordinaire 2022.

Article 3 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subside.

Article 4 : De transmettre la présente délibération :

- A l'asbl Aer Aqua Terra ;
- Au Directeur financier, pour exécution.

2.12. Octroi d'un subside en faveur « Les Fanfares d'Orp » dans le cadre des festivités du 150ème anniversaire.

LE CONSEIL,

*Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi et du contrôle des subventions accordées par la commune ;

*Vu les prestations effectuées par la société royale « Les Fanfares d'Orp » asbl lors de différentes manifestations locales organisées sur la Commune d'Orp-Jauche ;

*Considérant que la Commune d'Orp-Jauche soutient, depuis plusieurs années, la société royale « Les Fanfares d'Orp » par l'octroi d'une subvention de fonctionnement ;

*Considérant la demande de la Société Royale « Les Fanfares d'Orp » relative à la prise en charge de frais, dans le cadre des festivités du 150ème anniversaire de la Société Royale « les Fanfares d'Orp » qui ont eu lieu le dimanche 23 avril 2022 ;

*Considérant la volonté du Collège communal de soutenir la Société Royale « Les Fanfares d'Orp » dans le cadre de ces festivités ;

*Considérant qu'un crédit de 3.000,00 € est prévu à l'**article 76301/332-02** du budget ordinaire de l'exercice 2022 ;

*Considérant que le Directeur financier, au vu du montant, n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;

*Vu la situation financière de la commune ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'octroyer un subside d'un montant de **3.000,00 €** à la **société royale « Les Fanfares d'Orp » asbl** afin de soutenir l'asbl dans le cadre des festivités organisées pour leur 150^e anniversaire.

Article 2 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subside.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- A la société royale « Les Fanfares d'Orp » asbl ;
- Au Directeur financier, pour exécution.

3. TRAVAUX

3.1. Plan d'Investissement Communal 2022-2024 – Approbation.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 relatifs aux compétences du Conseil communal, et l'article L1223-1 relatif aux voiries communales ;

*Vu le décret du 04 octobre 2018 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

*Vu l'arrêté du 06 décembre 2018 du Gouvernement wallon portant exécution du titre IV du Livre III de la partie III du code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

*Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 du Gouvernement wallon fixant les priorités régionales pour la programmation 2022-2024 du Plan d'investissement communal ;

*Vu la circulaire du 31 janvier 2022 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à la mise en oeuvre des Plans d'Investissements Communaux 2022-2024 ;

*Vu la décision du Conseil communal du 22 février 2022 portant sur la décision de lancer un marché de service ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour accompagner la commune dans l'élaboration et la mise en oeuvre du plan PIC 2022-2024 ;

*Vu la décision du Collège communal du 28 mars 2022 portant sur la désignation du bureau C2 PROJECT SPRL, Chemin de la Maison du Roi 30D à 1380 Lasne, pour accompagner la commune dans l'élaboration et la mise en oeuvre du plan PIC 2022-2024 ;

*Vu le courrier du 31 janvier 2022 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville informant que la Commune bénéficiera d'un subside de 744.134,04 euros pour la mise en oeuvre du PIC relatif à la programmation 2022-2024 et invitant la Commune à élaborer ledit plan et à le transmettre au plus tard dans les 6 mois à dater de la réception du présent courrier ;

*Considérant que le taux d'intervention de la Région wallonne s'élève à 60% des travaux subsidiés ;

*Considérant que la Commune dispose de 180 jours à dater de la réception de l'enveloppe qui lui est allouée pour élaborer le PIC, demander l'accord à la SPGE et le faire approuver par le Conseil communal ;

*Considérant qu'au moins un tiers de l'enveloppe doit être affecté à des travaux de voiries communales favorisant une meilleure mobilité et/ou à des travaux de bâtiments permettant de réduire la consommation énergétique des communes ;

*Vu le courrier du 18 février 2022 du Ministre wallon du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures informant que la Commune bénéficiera d'un subside de 149.771,91 euros pour la mise en oeuvre du Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) relatif à la programmation 2022-2024 invitant la Commune à élaborer ledit plan et à le transmettre au plus tard dans les 6 mois à dater de la réception du présent courrier ;

*Considérant que les aménagements éligibles dans ce PIMACI sont les aménagements en faveur de la marche à pieds, des cyclistes et en faveur de l'intermodalité ;

*Considérant que la combinaison de différents subsides est possible et encouragée notamment avec le PIC vu leur complémentarité ;

*Considérant que la Chavée aux Lapins – dont le revêtement est en pavé naturel – présente de nombreux désordres structurels liés non seulement au charroi agricole mais également à un usage plus intense ces dernières années de par la densification de l'habitat et la présence d'un commerce ;

*Que l'accès à ladite Chavée se doit d'être sécurisé à la fois pour les usagers doux se dirigeant vers les centres d'intérêts de l'entité que sont les écoles que les commerces, que pour les voitures souhaitant rejoindre la RN279 et l'E40 ;

*Considérant que la voirie de la rue Sainte-Barbe a déjà subi des interventions de sociétés concessionnaires dont les réparations de surface sont source de désordres ;

*Que le traitement de surface réalisé en urgence afin de faire face à une situation de dégradation assez critique n'a en rien résolu les problèmes structurels ;

*Que les trottoirs sont soit fortement dégradés, soit parfois absents, présentant une discontinuité dans leur réalisation ;

*Que la rue Sainte-Barbe ne dispose pas de cheminements piétons sécurisés sur toute sa longueur, alors qu'il s'agit d'un axe de liaison important entre les quartiers, le cimetière d'Orp-le-Grand, les écoles et les commerces du centre ;

*Qu'elle est empruntée par les voitures ainsi que les convois agricoles lourds ;

*Qu'au vu des éléments précités, il convient de profiter de sa rénovation pour réaliser une connexion sécurisée entre les différents quartiers ;

- *Que ce projet prévoit une partie aménagement cyclable et une partie aménagement piétons que l'on suggère d'intégrer au Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité 2022-2024 ;
- *Considérant que le carrefour des rues Léon Gramme et de Hannut est composé de dalles de béton discontinu, que les dalles présentent des désordres en de très nombreux endroits dû à une désagrégation de la structure de la chaussée sous les dalles au droit des joints engendrant fissuration et bris des dalles ;
- *Que les rue Léon Gramme et de Hannut sont des voiries de jonction intervillage reliant, pour l'une, Marilles à Orp-le-Grand, et pour l'autre, Marilles à Enines et Noduwez ;
- *Que ces deux rues sont fortement empruntées par les voitures, les convois agricoles lourds et qu'elles font partie du réseau structurant des transports en commun (TEC) ;
- *Considérant la présence, à proximité, d'un établissement scolaire et d'arrêts de transports en commun ;
- *Qu'une réfection s'impose ;
- *Considérant que les rues Ramoisiaux, Smeers et Vanier ont récemment subi un traitement de surface en urgence afin de faire face à une situation de dégradation assez critique qui n'a en rien résolu les problèmes structurels ;
- *Que ces voiries sont dépourvues de cheminements piétons sécurisés, alors qu'elles sont empruntées par les voitures ainsi que les convois agricoles lourds et fait partie du réseau structurant des transports en commun (TEC), hormis la rue Vannier ;
- *Que des ruissellements d'eau sur la chaussée se répandant dans les propriétés situées en face de l'exutoire sont régulièrement enregistrés ;
- *Que l'endoscopie réalisée au niveau du réseau d'égouttage de ces voiries a démontré que les tuyaux présents dans les rues Ramoisiaux et Vannier sont en très mauvais état, qu'ils présentent des fissures et effondrements et que leur remplacement est nécessaire ;
- *Qu'il convient de rénover le réseau d'égouttage et d'en profiter pour réaménager la voirie et les trottoirs ;
- *Que ce projet figurait dans le Plan d'Investissement Communal 2019-2021, validé le 04 juin 2019 par le Conseil communal ;
- *Que son exécution dans le cadre de la programmation 2019-2021 a été reportée pour des raisons de sécurité publique, vu l'accélération de la dégradation de la voirie de la rue opérant la jonction entre les villages de Jandrenouille et de Folx-les-caves, aussi appelée rue de Boneffe ;
- *Considérant que le bureau C2 PROJECT SPRL a transmis, en date du 15 juin 2022, des fiches projet reprenant les défauts constatés sur les voiries précitées, proposant des solutions pour résoudre les problèmes et budgétisant leur réalisation ;
- *Considérant que, conformément à la procédure d'introduction des dossiers, les fiches projet ont été transmises pour approbation à la SPGE en date du 15 juin 2022 ;
- *Considérant qu'à ce jour la SPGE n'a pas encore été en mesure de transmettre son avis ;
- *Considérant qu'il est proposé d'approuver les fiches projets établies par le bureau C2 PROJECT SPRL ainsi que l'estimation financière se rapportant à chacun des projets précités, reprises en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération, sous réserve de l'avis favorable de la SPGE ;
- *Considérant que le dossier du Plan d'investissement communal 2022-2024 sera transmis au Service Public de Wallonie, Département des infrastructures subsidiées, Direction des voiries subsidiées après avoir réceptionné l'avis favorable de la SPGE ;
- *Qu'à défaut de réception d'un rapport favorable de la SPGE, le Plan d'investissement communal 2022-2024 sera à nouveau soumis au Conseil communal ;
- *Considérant que le Plan d'investissement communal 2022-2024 est intégré dans le Programme stratégique transversal en cours d'évaluation ;
- *Sur proposition du Collège communal ;
- *Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er}: De marquer un accord de principe pour inscrire au Plan d'investissement communal 2022-2024 les projets suivants :

- Réfection de la rue Sainte-Barbe et d'un tronçon de la Chavée aux Lapins à Orp-le-Grand ;
- Réfection du carrefour entre les rues Léon Gramme et de Hannut à Marilles;
- Aménagement des rues Ramoisiaux, Smeers et Vannier ;

- Article 2 : D'approuver les fiches projets établies par le bureau C2 PROJECT SPRL ainsi que l'estimation financière se rapportant à chacun des projets précités, reprises en annexe et faisant partie intégrante de la présente décision.
- Article 3 : De transmettre la présente délibération, ainsi que les fiches projets et les tableaux récapitulatifs des PIC précédents, au Service Public de Wallonie – Département des infrastructures subsidiées – Direction des voiries subsidiées, selon la procédure préconisée, sous réserve de l'avis favorable de la SPGE.
- Article 4 : De transmettre la présente délibération :
- Au Service Travaux pour suite voulue ;
 - Au Directeur financier.

3.2. Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité 2022-2024 – Approbation.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 relatifs aux compétences du Conseil communal, et l'article L1223-1 relatif aux voiries communales ;

*Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2021 octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre d'un Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) ;

*Vu la circulaire du 18 février 2022 du Ministre de la Mobilité, relative au Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) ;

*Vu le courrier du 18 février 2022 du Ministre wallon du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures informant que la Commune bénéficiera d'un subside de 149.771,91 euros pour la mise en oeuvre du Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) relatif à la programmation 2022-2024 invitant la Commune à élaborer ledit plan et à le transmettre au plus tard dans les 6 mois à dater de la réception du présent courrier ;

*Considérant que les aménagements éligibles dans ce PIMACI sont les aménagements en faveur de la marche à pieds, des cyclistes et en faveur de l'intermodalité ;

*Que l'utilisation de l'enveloppe doit comprendre :

- environ 50% pour les aménagements cyclables,
- environ 30% pour les aménagements piétons,
- environ 20% pour les aménagements intermodalité (si des mobipoles sont identifiés);

*Que la Commune doit proposer des projets dont le subside total représente entre 400 et 450 % du montant de la subvention ;

*Considérant que la combinaison de différents subsides est possible et encouragée notamment avec le Plan d'investissement communal vu leur complémentarité ;

*Vu la décision du Collège communal du 28 mars 2022 portant sur la désignation du bureau C2 PROJECT SPRL, Chemin de la Maison du Roi 30D à 1380 Lasne, pour accompagner la commune dans l'élaboration et la mise en oeuvre du plan PIC 2022-2024 ;

*Considérant le projet de réfection de la rue Sainte-Barbe proposé dans le cadre du PIC 2022 -2024, comprenant la réalisation de trottoirs et la réalisation d'un marquage cyclable ;

*Que les trottoirs de la rue Sainte-Barbe sont soit fortement dégradés, soit parfois absents, présentant une discontinuité dans leur réalisation ;

*Que la rue Sainte-Barbe ne dispose pas de cheminements piétons sécurisés sur toute sa longueur, alors qu'il s'agit d'un axe de liaison important entre les quartiers, le cimetière d'Orp-le-Grand, les écoles et les commerces du centre ;

*Qu'elle est empruntée par les voitures ainsi que les convois agricoles lourds ;

*Qu'au vu des éléments précités, il convient de profiter de sa rénovation pour réaliser une connexion sécurisée entre les différents quartiers ;

*Considérant que le bureau C2 PROJECT SPRL a transmis en date du 15 juin 2022 la fiche projet relative aux aménagements à la Rue Sainte-Barbe reprenant les défauts constatés, proposant des solutions pour résoudre les problèmes et budgétisant leur réalisation, en ce compris la réalisation de trottoirs et d'un marquage cyclable conjoints à la réfection de voirie ;

*Considérant la rue Jules Hagnoul composée d'un revêtement hydrocarboné bordé d'éléments linéaires de types bordures filet d'eau en béton préfabriqué et de trottoirs revêtus en pavage béton a subi des interventions de sociétés concessionnaires dont les réparations de surface sont source de désordres principalement le long des bordures existantes ;

*Que la rue Jules Hagnoul, voirie principale traversant Orp-le-Grand, fait la jonction entre, d'une part, le village d'Orp-le-Petit, le Ravel et la Place communale et, d'autre part, la Place du XIème Dragons Français et les voiries d'accès aux établissements scolaires ;

- *Que l'habitat y est essentiellement mitoyen, que les riverains garent leur véhicule sur des emplacements dédiés en voirie ainsi que sur la place communale et le parking situé à côté de la cure ;
- *Que la largeur de voirie varie entre 8m et 9,20 m ;
- *Qu'elle est à double sens de circulation ;
- *Qu'elle est équipée de sept chicanes intégrées par demi voirie afin de réduire la circulation, ce qui s'avère être gênant pour la circulation des bus, notamment des bus articulés notamment lors des croisements ;
- *Considérant la volonté de la mettre à sens unique ;
- *Qu'il est envisagé de profiter de sa mise à sens unique pour réparer les bordures existantes et élargir les trottoirs afin de faciliter l'usage par les usagers doux ;
- *Qu'une réfection s'impose ;
- *Considérant la fiche projet relative à l'aménagements des trottoirs à la rue Jules Hagnoul reprenant les défauts constatés, proposant des solutions et budgétisant la réalisation de trottoirs ;
- *Considérant le projet de réfection du carrefour entre les rues Léon Gramme et de Hannut à Marilles proposé dans le cadre du PIC 2022 -2024, comprenant l'aménagement des connexions piétonnes sur le pourtour et les traversées des branches du carrefour;
- *Que ces deux rues sont fortement empruntées par les voitures, les convois agricoles lourds et qu'elles font partie du réseau structurant des transports en commun (TEC) ;
- *Considérant la présence, à proximité, d'un établissement scolaire, d'une salle communale et d'arrêts de transports en commun ;
- *Qu'il est proposé de profiter de l'aménagement du carrefour pour aménager des connexions piétonnes sécurisées sur le pourtour et les traversées des branches du carrefour ;
- *Considérant que le bureau C2 PROJECT SPRL a transmis, en date du 15 juin 2022, la fiche projet relative à la réfection du carrefour entre les rues Léon Gramme et de Hannut à Marilles reprenant les défauts constatés, proposant des solutions pour résoudre les problèmes et budgétisant leur réalisation ;
- *Considérant la fiche projet relative à l'aménagements des trottoirs à la rue Jules Hagnoul reprenant les défauts constatés, proposant des solutions et budgétisant la réalisation de trottoirs ;
- *Considérant que l'aménagement des rues Ramoisiaux, Smeers et Vanier (égouttage, voirie, trottoirs) – inscrit au Plan d'Investissement Communal 2022-2024 – sont dépourvues de cheminements piétons sécurisés, alors qu'elles sont empruntées par les voitures ainsi que les convois agricoles lourds et fait partie du réseau structurant des transports en commun (TEC), hormis la rue Vannier ;
- *Que le projet prévoit la réfection des trottoirs existants ;
- *Qu'il est proposé d'inclure la réfection des trottoirs existants dans le cadre du PIMACI ;
- *Considérant que le bureau C2 PROJECT SPRL a transmis, en date du 15 juin 2022, la fiche projet relative à l'aménagement des rues Ramoisiaux, Smeers et Vanier reprenant les défauts constatés, proposant des solutions pour résoudre les problèmes et budgétisant leur réalisation ;
- *Considérant que conformément à la procédure d'introduction des dossiers, les fiches projet ont été transmises pour approbation à la SPGE en date du 15 juin 2022;
- *Considérant qu'à ce jour la SPGE n'a pas encore été en mesure de transmettre son avis ;
- *Considérant qu'il est proposé d'approuver les fiches projets établies par le bureau C2 PROJECT SPRL ainsi que l'estimation financière se rapportant à chacun des projets précités, reprises en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération, sous réserve de l'avis favorable de la SPGE ;
- *Considérant que le dossier du Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 sera transmis au Service Public de Wallonie, Département des infrastructures subsidiées, Direction des voiries subsidiées après avoir réceptionné l'avis favorable de la SPGE ;
- *Qu'à défaut de réception d'un rapport favorable de la SPGE, le Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 sera à nouveau soumis au Conseil communal ;
- *Considérant la validation des projets par le Comité de suivi PIMACI ;
- *Considérant que le Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 est intégré dans le Programme stratégique transversal en cours d'évaluation ;
- *Sur proposition du Collège communal ;
- *Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- Article 1^{er} :** De marquer un accord de principe pour inscrire au Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 les projets suivants :
- Aménagements piétons et cyclables à la rue Sainte-Barbe tels que décrits dans la fiche PIC Réfection de la rue Sainte-Barbe et d'un tronçon de la Chavée aux Lapins à Orp-le-Grand ;
 - Aménager des connexions piétonnes sur le pourtour et les traversées des branches du carrefour entre les rues Léon Gramme et de Hannut à Marilles tel que décrit dans la fiche PIC Réfection du carrefour entre les rues Léon Gramme et de Hannut à Marilles
 - Extension des trottoirs dans le cadre de la mise en circulation à sens unique de la rue Jules Hagnoul ;
 - Réfection des trottoirs dans les rues Ramoisiaux, Smeers et Vannier tel que décrit dans la fiche PIC Aménagement des rues Ramoisiaux, Smeers et Vannier ;
- Article 2 :** D'approuver les fiches projets ainsi que l'estimation financière se rapportant à chacun des projets précités, reprises en annexe et faisant partie intégrante de la présente décision.
- Article 3 :** De transmettre la présente délibération, ainsi que les fiches projets et les tableaux y afférents, au Service Public de Wallonie – Département des infrastructures subsidiées – Direction des voiries subsidiées, selon la procédure préconisée, sous réserve de l'avis favorable de la SPGE.
- Article 4 :** De transmettre la présente délibération :
- Au Service Travaux pour suite voulue ;
 - Au Directeur financier.

4. MARCHES PUBLICS

4.1. Marché de travaux ayant pour objet la réalisation d'une installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture du bâtiment communal sis Rue Brigadier Laurent Mélard 21 – Décision de principe, approbation du CSCH, des conditions de marché et du mode de passation.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

*Vu la décision du Conseil communal du 30 avril 2018 d'adhérer au programme de la Convention des Maires s'engageant auprès des instances européennes à réduire d'au moins 40% les émissions de CO₂ émises à partir de son territoire, à l'horizon 2030 (par rapport aux émissions de 2006 – année de référence) ;

*Vu la décision du Conseil communal du 26 juin 2018 relative à l'adoption d'un Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat (PAEDC) définissant les enjeux, axes et actions pour atteindre ces objectifs ;

*Considérant que deux des enjeux définis dans ce PAEDC concernent :

- L'amélioration de la performance énergétique des bâtiments et des équipements,
- Le développement de l'indépendance énergétique du territoire en développant les énergies renouvelables ;

*Considérant que la réalisation d'une installation photovoltaïque rencontre ces 2 enjeux ;

*Considérant la réalisation en septembre 2020 d'une installation de +/- 10 kw sur le bâtiment communal sis Place communale 6 à 135 Orp-le-Grand ;

*Considérant la réalisation, en août 2021, d'une installation de +/- 10 kw à l'école communale de Jauche dans le cadre de la réalisation de travaux subsidiés par le PPT ;

*Considérant l'approbation du Conseil communal, en sa séance du 3 mai 2022, de lancer un marché de travaux ayant pour objet la réalisation d'une installation de panneaux photovoltaïques sur le bâtiment sis Place communale 1 ;

*Considérant la volonté du Collège communal de poursuivre les investissements en faveur du renouvelable ;

*Considérant que la toiture du bâtiment communal situé rue Brigadier Laurent Mélard 21 à 1350 Jauche abritant les locaux de CapJ et les activités liées à petite enfance est bien orientée et que sa structure est suffisamment résistante que pour accepter la pose d'une installation photovoltaïque pour une période de 25 ans ;

*Considérant, dès lors, que la superficie importante de la toiture, son orientation favorable et l'absence d'ombrage sont des éléments déterminants dans le choix du bâtiment pour poursuivre l'installation de panneaux photovoltaïques sur des propriétés communales ;

*Considérant le rôle d'exemplarité que doit endosser les autorités publiques ;

*Considérant le cahier spécial des charges N°2022_465 pour le marché de travaux ayant pour objet la réalisation d'une installation de panneaux photovoltaïques sur le bâtiment communal situé rue Brigadier Laurent mélard 21, rédigé par le Service administratif des Travaux ;

*Considérant que le montant estimé dudit marché s'élève à 15.000,00 € hors TVA ou 18.150,00 €, 21% TVA comprise ;

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 835/724-60 (projet n°20220057) du budget extraordinaire 2022 financé par le fonds de réserve ;

*Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 20 juin 2022 ;

*Vu l'avis favorable du Directeur financier émis en date du 28 juin 2022 ;

*Sur proposition du Collège communal ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De poursuivre la réalisation d'installations photovoltaïques sur le patrimoine communal en réalisant une installation sur le bâtiment communal situé rue Brigadier Laurent mélard 21.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2022_465 et le montant estimé du marché de travaux ayant pour objet la réalisation d'une installation de panneaux photovoltaïques sur le bâtiment communal situé rue Brigadier Laurent mélard 21, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.000,00 € hors TVA ou 18.150,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 835/724-60 (projet n°20220057) du budget extraordinaire 2022.

Article 5 : De transmettre la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au Service Travaux pour suite voulue.

4.2. Marché de travaux ayant pour objet la pose d'une horloge de tour à trois cadrans à l'Eglise de Jandrenouille – Décision de principe, approbation du CSCH, des conditions de marché et du mode de passation.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;

*Considérant la demande citoyenne visant à la mise en place d'une horloge de tour à l'Eglise Saint-Thibaut de Jandrenouille ;

*Considérant la présence sur le clocher d'emplacements existants au-dessus des abat-sons prédestinés à recevoir des cadrans d'une horloge de tour ;

*Considérant que l'installation dans lesdits emplacements de cadrans d'horloge non-seulement embellirait l'édifice religieux, mais égayerait la vie des villageois, en rythmant leur journée ;

*Qu'une telle installation empêcherait les pigeons de s'installer sur les rebords existants ;

*Que l'édifice se prête facilement à l'installation par un professionnel d'une horloge de tour avec trois cadrans ;

*Considérant le cahier spécial des charges N°2022_466 pour le marché de travaux ayant pour objet la pose d'une horloge de tour à trois cadrans à l'Eglise de Jandrenouille, rédigé par le Service administratif des Travaux ;

*Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 790/724-60 (projet n°20220056) du budget extraordinaire 2022, financé par emprunts ;

*Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise au Directeur financier en date du 20 juin 2022 ;

*Vu l'avis favorable du Directeur financier émis en date du 28 juin 2022 ;

*Sur proposition du Collège communal ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents:

Article 1^{er} : De lancer un marché de travaux ayant pour objet la pose d'une horloge de tour à trois cadrans à l'Eglise de Jandrenouille.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2022_466 et le montant estimé du marché de travaux ayant pour objet la pose d'une horloge de tour à trois cadrans à l'Eglise de Jandrenouille, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 790/724-60 (projet n°20220056) du budget extraordinaire 2022.

Article 5 : De transmettre la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au Service Travaux pour suite voulue.

4.3. Marché de travaux ayant pour objet la réalisation de travaux subsidiés dans le cadre du PPT à l'école communale de Jandrain – Décision de principe, approbation du CSCH, des conditions de marché et du mode de passation.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;

*Vu le dossier introduit dans le cadre de l'appel à projet du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces en janvier 2018 portant sur la construction d'un préau, l'isolation de murs par l'extérieur, des problèmes de salubrité et de ventilation des locaux concernés ;

*Vu le courrier de la Fédération Wallonie-Bruxelles – Direction Générale des Infrastructures – Service Général des Infrastructures scolaires subventionnées, daté du 20 décembre 2018, confirmant que le Gouvernement de la Fédération Wallonie Bruxelles a approuvé une liste des dossiers éligibles au Programme Prioritaire de Travaux pour l'année 2019 parmi laquelle figure ce projet et invitant à poursuivre l'élaboration du dossier ;

*Vu la décision du Conseil communal du 04 novembre 2019 de lancer un marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet et d'un coordinateur sécurité chantier pour accompagner la Commune dans le cadre des travaux subsidiés dans le cadre du Programme Prioritaire de Travaux à l'école communale de Jandrain ;

*Vu la décision du Collège communal du 09 décembre 2019 relative à l'attribution du marché de services précité à l'Ets THIRA Bureau d'études, rue Saint Martin 29 à 4280 Thisnes ;

*Considérant la demande de prolongation d'éligibilité du dossier introduite en septembre 2021 ;

*Vu le courrier de la Fédération Wallonie-Bruxelles – Direction Générale des Infrastructures – Service Général des Infrastructures scolaires subventionnées, daté du 08 juin 2022, confirmant que le Gouvernement de la Fédération Wallonie Bruxelles a approuvé une liste des dossiers éligibles au Programme Prioritaire de Travaux pour l'année 2022 parmi laquelle figure ce projet et invitant à poursuivre l'élaboration du dossier en vue de sa présentation en Commission Intercaractère ;

*Considérant que le projet a été revu au printemps 2022, en retirant du dossier la construction du préau ;

*Considérant le cahier des charges N° 2022_468 relatif au marché de travaux ayant pour objet la réalisation de travaux subsidiés dans le cadre du PPT à l'école communale de Jandrain établi par l'Ets THIRA Bureau d'études, rue Saint Martin 29 à 4280 Thisnes, en qualité d'auteur de projet et de coordination sécurité chantier dans ce projet ;

*Considérant que les travaux à réaliser portent :

- d'une part, sur l'isolation de la façade arrière et du pignon gauche,
- et, d'autre part, sur le remplacement de l'ensemble des menuiseries extérieures et la mise en place d'un système de ventilation adapté à l'usage des locaux ;

*Qu'il paraît opportun de profiter de la réalisation de ces travaux pour y réaliser une installation photovoltaïque ;

*Considérant, dès lors, que ce marché est divisé en trois lots :

- Lot 1 – Gros-oeuvre et parachèvements – estimé 282.003,6 € hors TVA ou 298.923,82 €, 6% TVA comprise ;

- Lot 2 – Menuiseries extérieures – estimé à 127.651,71 € hors TVA ou 135.310,81 €, 6% TVA comprise ;

- Lot 3 – Panneaux photovoltaïques – estimé à 20.000,00 € hors TVA ou 21.200,00 €, 6% TVA comprise ;

*Considérant que le montant global estimé du marché de travaux ayant pour objet la réalisation de travaux subsidiés dans le cadre du PPT à l'école communale de Jandrain s'élève à 429.655,31 € hors TVA ou 455.434,63 €, 6% TVA comprise ;

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 722/724-60 (n° de projet 20200025) et sera financé en partie par emprunt et en partie par subsides ;

*Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 20 juin 2022 ;

*Considérant l'avis favorable du Directeur financier, émis en date du 28 juin 2022 ;

*Sur proposition du Collège communal ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De poursuivre l'élaboration du dossier de demande de subside en vue de sa présentation en Commission Intercaractère, en lançant un marché de travaux portant :

- d'une part, sur la partie isolation de la façade arrière et du pignon,
- et, d'autre part, sur le remplacement de l'ensemble des menuiseries extérieures et la mise en place d'un système de ventilation adapté à l'usage des locaux.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2022_468 et le montant estimé du marché de travaux ayant pour objet la réalisation de travaux subsidiés dans le cadre du PPT à

l'école communale de Jandrain établis par l'auteur de projet, THIRA Bureau d'études, rue Saint Martin 29 à 4280 Thisnes. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 429.655,31 € hors TVA ou 455.434,63 €, 6% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 : De charger le Collège communal de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 722/724-60 (n° de projet 20200025).

Article 6 : De transmettre la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au Service Travaux pour suite voulue.

5. ENERGIE

5.1. Règlement relatif à l'octroi de primes communales à l'énergie – Abrogation.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

*Vu le règlement relatif à l'octroi de primes communales à l'énergie adopté par le Conseil communal en sa séance du 19 février 2009, modifié par le conseil communal en sa séance du 17 mai 2010 et consolidé par le conseil communal en sa séance du 26 novembre 2012, du 29 avril 2013 et du 09 novembre 2015 ;

*Vu la décision du Conseil communal du 30 avril 2018 approuvant l'adhésion à la Convention des Maires et l'engagement de la Commune à réduire les émissions de gaz à effet de serre de -40 % en 2030 ;

*Vu la décision du Conseil communal du 26 juin 2018 approuvant le Plan en Faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) de la Commune d'Orp-Jauche ;

*Vu la décision du collège communal du 25 février 2019 portant sur la composition du Comité de pilotage dont le rôle est notamment de conseiller et d'accompagner le Collège communal dans la mise en œuvre du PAEDC ;

*Que les missions du Comité de pilotage visent non seulement à maximiser la participation citoyenne, à prendre en compte les attentes citoyennes, à permettre à la population, aux acteurs économiques de s'approprier les objectifs de la convention des maires, mais surtout à enclencher une dynamique durable ;

*Que la principale source d'émission du territoire étant liée au secteur du logement, il est important de mobiliser les citoyens à rénover le logement qu'ils occupent ;

*Vu l'objectif opérationnel 6.2. du PST, à savoir « Créer les conditions favorables pour encourager les initiatives de rénovation ou d'amélioration de l'habitat sur le territoire communal en vue d'améliorer les performances énergétiques des logements » ;

*Que le règlement relatif à l'octroi de primes communales à l'énergie en vigueur, considéré jusqu'à présent comme un incitant, ne rencontre pas l'effet escompté au niveau de la population, vu le peu de primes communales énergie sollicitées et / ou octroyées depuis 2015 ;

*Qu'il ressort des réunions du Comité de pilotage des 25 novembre 2019, 10 février 2020 et du 17 mars 2022 la nécessité de mener des actions plus pertinentes que l'octroi de primes communales énergie et de consacrer le budget y afférent à des actions plus ciblées comme l'organisation de soirées thématiques ;

*Vu la décision du Collège communal du 04 avril 2022 décidant de suivre les recommandations formulées par le Comité de pilotage et de faire acter au 31 août 2022 l'arrêt de l'octroi de primes communales à l'énergie et de réallouer le budget y afférent à l'organisation d'événements plus ciblés ;

*Considérant l'absence d'octroi de prime communale à l'énergie au cours de l'année 2021 ;

*Que, sur base des éléments précités, il est proposé d'abroger, à dater du 31 août 2022, le règlement relatif à l'octroi de primes communales à l'énergie adopté par le Conseil communal ;

*Que les demandes introduites jusqu'au 31 août 2022 seront traitées suivant le règlement en vigueur ;

*Sur proposition du Collège communal ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'abroger le règlement relatif à l'octroi de primes communales à l'énergie adopté par le Conseil communal en sa séance du 19 février 2009, modifié par le Conseil

communal en sa séance du 17 mai 2010 et consolidé par le Conseil communal en sa séance du 26 novembre 2012, du 29 avril 2013 et du 09 novembre 2015, à dater du 31 août 2022.

Article 2 : De traiter toutes les demandes introduites jusqu'au 31 août 2022.

Article 3 : D'accomplir les formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De transmettre la présente délibération :

- Au Service Travaux pour suite voulue ;
- Au Directeur financier.

2. COMPTABILITE.

2.1. Approbation du compte de l'exercice 2021.

LE CONSEIL,

*Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et la Première partie du livre III ;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

*Vu les comptes établis par le Collège communal ;

*Attendu que, conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

*Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

*Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

*Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er}: D'arrêter le compte budgétaire de l'exercice 2021 qui se présente comme suit :

• **SERVICE ORDINAIRE :**

Droits constatés au profit de la commune	11.637.919,13
- Non-valeurs et irrécouvrables	40.704,61
= Droits constatés nets	11.597.214,52
- Engagements	11.137.558,59
= Résultat budgétaire de l'exercice	459.655,93
Engagements de l'exercice	11.137.558,59
- Imputations de l'exercice	11.033.478,05
= Engagements à reporter de l'exercice	104.080,54
Droits constatés nets	11.597.214,52
- Imputations comptables	11.033.478,05
= Résultat comptable de l'exercice	563.736,47

Soit un boni budgetaire de **QUATRE CENT CINQUANTE-NEUF MILLE SIX CENT CINQUANTE-CINQ euros NONANTE-TROIS cents** et un boni comptable de **CINQ CENT SOIXANTE-TROIS MILLE SEPT CENT TRENTE-SIX euros QUARANTE-SEPT cents**

• **SERVICE EXTRAORDINAIRE :**

Droits constatés au profit de la commune	6.044.453,81
- Non-valeurs et irrécouvrables	0,00
= Droits constatés nets	6.044.453,81
- Engagements	6.130.273,38
= Résultat budgétaire de l'exercice	-85.819,57
Engagements de l'exercice	6.130.273,38
- Imputations de l'exercice	4.017.998,76
= Engagements à reporter de l'exercice	2.112.274,62
Droits constatés nets	6.044.453,81

- Imputations comptables	4.017.998,76
= Résultat comptable de l'exercice	2.026.455,05

Soit un mali budgétaire de **QUATRE-VINGT-CINQ MILLE HUIT CENT DIX-NEUF euros CINQUANTE-SEPT cents** et un boni comptable de **DEUX MILLIONS VINGT-SIX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-CINQ euros CINQ cents**

Article 2 : D'arrêter le compte de résultats qui se présente comme suit :

Produits courants	9.866.487,09
- Charges courantes	10.672.832,86
= Résultat courant	-806.345,77
+ Produits non encaissés	2.677.460,20
- Charges non décaissées	2.399.201,03
= Résultat d'exploitation	-528.086,60
Produits exceptionnels	92.025,50
- Charges exceptionnelles	16.245,19
+ Prélèvements sur les réserves	631.467,79
- Dotations aux réserves	754.451,49
= Résultat exceptionnel	-47.203,39
Résultat d'exploitation	-528.086,60
+ Résultat exceptionnel	-47.203,39
= Résultat de l'exercice	-575.289,99

Soit un MALI du compte de résultats de **CINQ CENT SEPTANTE-CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-NEUF euros NONANTE-NEUF cents**

Article 3 : D'arrêter le bilan qui se présente comme suit :

ACTIF

Actifs immobilisés	40.133.366,55
Actifs circulants	5.389.282,80
Total de l'actif	45.522.649,35

PASSIF

Fonds propres	24.509.692,48
Dettes	21.012.956,87
Total du passif	45.522.649,35

Soit un total bilantaire de **QUARANTE-CINQ MILLIONS CINQ CENT VINGT-DEUX MILLE SIX CENT QUARANTE-NEUF euros TRENTE-CINQ cents**.

Article 4 : De soumettre le compte budgétaire de l'exercice 2021 à l'approbation des autorités de tutelle.

Article 5 : De notifier la présente décision au Directeur financier.

Article 6 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Alain OVART entre en séance et participe au vote

2.2. Approbation de la première modification budgétaire de l'exercice 2022.

LE CONSEIL,

*Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

*Vu les dispositions du règlement général sur la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;

*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

*Vu le budget communal pour l'exercice 2022 arrêté en séance du Conseil communal du 14 décembre 2021 et approuvé par arrêté ministériel en sa séance du 20 janvier 2022 ;

*Considérant qu'il est nécessaire d'adapter les allocations prévues au budget communal de l'exercice 2022 aux services ordinaire et extraordinaire ;

*Vu le projet de modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire établi par le Collège communal ;

*Vu le rapport favorable de la commission prévue à l'article 12 du R.G.C.C. en date du 14 juin 2022 ;

*Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 20 juin 2022 ;

*Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 20 juin 2022 ;

*Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 20 juin 2022 ;

*Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

*Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

*Attendu l'envoi via eComptes de l'annexe covid 19 ;

*Considérant qu'à la lecture du résultat du projet de modification budgétaire pour l'exercice 2022, il apparaît que le service ordinaire est en équilibre à l'exercice propre ;

*Après en avoir délibéré en séance publique ;

*Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 13 voix « pour » et 3 voix « contre »

Article 1^{er}: D'approuver les modifications budgétaires n°1 des services ordinaire et extraordinaire du budget de l'exercice 2022 comme suit :

1. Tableau récapitulatif

- SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	10.619.632,69	5.336.318,51
Dépenses totales exercice proprement dit	10.608.914,55	5.429.551,15
Boni/Mali exercice proprement dit	10.718,14	-93.232,64
Recettes exercices antérieurs	527.033,37	279.897,59
Dépenses exercices antérieurs	110.064,80	266.986,15
Prélèvements en recettes	150.000,00	762.061,22
Prélèvements en dépenses	300.000,00	681.740,02
Recettes globales	11.296.666,06	6.378.277,32
Dépenses globales	11.018.979,35	6.378.277,32
Boni/Mali global	277.686,71	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées [En cas de modifications par rapport au budget initial ou par rapport aux modifications budgétaires précédentes]

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	NEANT	
Fabrique d'église d'Orp-le-Grand	NEANT	
Fabrique d'église de Marilles	NEANT	
Fabrique d'église de Jauche	NEANT	
Fabrique d'église de F.L.C.	NEANT	
Fabrique d'église de Jandrain	NEANT	

Fabrique d'église de Jandrenouille	NEANT	
Fabrique d'église de Noduwez	NEANT	
Fabrique d'église d'Enines	NEANT	
Zone de police	NEANT	
Zone de secours	NEANT	

Article 2 : De soumettre ce dossier à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

HUIS CLOS.

La séance est levée à 21 heures et 07 minutes.

Pour le conseil,

La Secrétaire,
(sé) S. SANTUCCI

Le Président,
(sé) O. MAROY
